

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

DIRECTION GENERALE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

وحدة - عمل - تقدم



ENA - مروا
TCHAD تشاد

جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

المدرسة الوطنية للإدارة

الإدارة العامة

DECISION N° 009 /PR/DG/ENA/2020

Portant création et fonctionnement d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité à l'ENA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°037/PR/2014 du 24 décembre 2014, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;

Vu le Décret N°1674/PR/SGG/2018 du 18 Octobre 2018, portant Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;

Vu le Décret N°51/PR/SGG/2019 du 16 janvier 2019, Portant nomination à des postes de responsabilité à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu l'Arrêté N°0008/MFPTMEM/SE/DG/DTESS/99 du 19 mars 1999, Portant Organisation et Fonctionnement des Comités d'hygiène et de Sécurité (C.H.S.), dans les Entreprises et Etablissements ;

Vu le Règlement Intérieur du personnel de l'ENA validé le 09 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un comité chargé de l'étude et de la promotion des conditions d'hygiène et de sécurité à l'ENA.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est institué conformément au Règlement Intérieur du personnel de l'ENA, un Comité d'Hygiène et de Sécurité en abrégé **C.H.S.**

Article 2 :

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour missions de :

- ❖ Inspecter l'ENA en vue de s'assurer :
 - De l'application de dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'Hygiène et la Sécurité ;
 - De l'entretien et du bon usage des dispositifs de protection collective et individuelle.

- ❖ Procéder aux enquêtes en cas d'accident du travail grave et des maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et proposer des mesures propres à y remédier ;
- ❖ Etablir les statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- ❖ Diffuser auprès de tous les travailleurs, les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;
- ❖ Susciter, entretenir et de développer l'esprit de Sécurité parmi les travailleurs ;
- ❖ Entreprendre toute action en vue de promouvoir des méthodes et procédés de travail plus sûrs ;
- ❖ Veiller à ce que soient assurés l'instruction et le perfectionnement de l'ensemble du personnel dans les domaines de l'Hygiène, de la Sécurité et de la santé au travail ;
- ❖ Organiser et instruire des équipes d'incendie et de sauvetage ;
- ❖ Participer à l'identification des facteurs de nuisance et à l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence ;
- ❖ Déterminer une politique de communication des stratégies sécuritaires, sanitaires et d'hygiène adoptées par le Comité.

Article 3 :

Dans le cadre de ses missions, le C.H.S. est tenu de :

- Remplir une fiche d'enquête élaborée par l'Inspection du Travail ;
- Etablir des rapports périodiques (trimestriels et annuels) sur l'évolution de la prévention à l'ENA ;
- Tenir à jour le registre de sécurité détaillé comme suit :

Doivent être obligatoirement consignés dans le registre du CHS :

- Les rapports d'enquêtes ou d'inspection du C.H.S ;
- Le rapport annuel du président du C.H.S. sur l'évolution des risques à l'ENA ;
- Le programme annuel d'activités ;
- Les procès-verbaux des réunions du C.H.S ;
- Les statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles à l'ENA.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection du travail, de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Le registre comprend deux parties :

- La première est réservée aux conclusions des activités du C.H.S. (résultats des enquêtes, rapports d'inspection et des procès-verbaux des réunions) ;
- La deuxième est réservée aux observations des différentes institutions de contrôle et de prévention ainsi qu'aux visas de l'Inspection du travail.

Article 4 :

Placée sous la supervision de la Direction Générale de l'ENA, le Comité est composé de plusieurs membres :

- Le Directeur Général Adjoint de l'ENA, Président ;
- La chef de service du personnel, rapporteur ;
- Le chef de poste de sécurité, membre ;
- L'infirmier de l'ENA, membre ;
- Les représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants).

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource indispensable à l'accomplissement de ses missions.

Article 5 :

La liste nominative des membres de chaque comité doit être affichée dans les locaux de l'établissement et des copies sont adressées à l'Inspection du travail.

Article 6 :

Les représentants des travailleurs visés à l'article 4 sont élus par le personnel au scrutin proportionnel, comme les délégués du personnel.

Ils doivent posséder des aptitudes ou des connaissances techniques en matière d'Hygiène et de Sécurité.

Le nombre des représentants des travailleurs est fixé à 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants, compte tenu de l'effectif des travailleurs, compris entre 50 à 100.

Les représentants sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales représentatives ou à défaut par les membres du personnel eux-mêmes.

Article 7 :

Le mandat des représentants des travailleurs au Comité d'Hygiène et de Sécurité est fixé à deux (2) ans renouvelable. Le remplacement des membres du Comité doit intervenir dans un délai d'un mois pour compter de la date de la vacance du poste.

Article 8 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions ont lieu au sein de l'ENA, et pendant les heures de travail. L'ordre du jour des réunions ordinaires, établi par le Président est communiqué aux membres du Comité, et adressé à l'Inspection du travail, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité peut se réunir à la demande motivée de deux (2) membres représentant le personnel.

Article 9 :

L'Inspection du travail et l'organisme de sécurité sociale sont chargés de :

- Promouvoir et suivre l'installation du Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'ENA ;
- Assurer l'encadrement dudit Comité ;
- Veiller à l'application des mesures de prévention préconisées par le Comité ;
- Veiller à l'établissement et à la réalisation du programme annuel du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 10 :

Le Directeur Général Adjoint, est chargé de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djaména, le 25 MARS 2020



SENOUSSI HASSANA ABDOULAYE
Ancien élève de l'ENA - France
Promotion Jean De La Fontaine
Directeur Général